



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 12355

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur l'avenant à la convention collective des employés de maison n° 3180 et plus particulièrement sur l'introduction nouvelle d'un cadre juridique pour la garde partagée. Ce texte suscite de vives inquiétudes auprès des familles. Contrairement aux autres modes de garde, la convention prévoit pour la garde partagée une suppression des heures de présence responsable mais aussi une réduction du plafond des heures supplémentaires. Ces mesures vont engendrer d'une part des coûts additionnels mensuels par famille importants mais vont également d'autre part contraindre celles-ci à revoir leur organisation personnelle avec les nouveaux horaires obligatoires des employés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aider ces parents qui travaillent et qui n'ont pas d'autre choix pour la garde de leurs enfants.

Texte de la réponse

L'accord intervenu le 10 octobre dernier entre la Fédération nationale des employeurs particuliers et les syndicats des employés de maison conduira au renchérissement du coût salarial des employées qui gardent des enfants à domicile, lorsqu'elles le font dans le cadre de « la garde partagée ». Le métier de garde d'enfant à domicile cumule certains inconvénients pour celui ou celle qui l'exerce : le temps de travail légal hebdomadaire est élevé - 50 heures -, le métier est peu valorisé socialement, et la rémunération est modeste : légèrement supérieure au SMIC. Ces facteurs génèrent une pénurie de main d'oeuvre dommageable dans une profession qui est pourtant très importante dans notre société. Une revalorisation salariale peut rendre ce métier plus attractif et ce, dans l'intérêt des employées comme des employeurs. Dans le cas de la garde partagée, le coût salarial d'une garde d'enfant est assumée par deux familles. Chacune des familles peut bénéficier de l'AGED, à concurrence d'un emploi à temps plein. De ce fait, les charges sociales afférentes au surcroît d'heures payées feront l'objet d'une prise en charge par l'AGED dans la limite de 5 % ou 75 % selon les ressources de la famille. Par ailleurs, la réduction d'impôt liée aux emplois à domicile a été très sensiblement majorée par la loi de finances pour 2003. Le plafond de déduction s'élève à la moitié des frais engagés dans la limite de 10 000 euros par an à compter du 1er janvier 2003. Au total, l'impact financier de l'accord précité sera partagé entre les familles, les caisses d'allocations familiales (AGED) et l'Etat (déductions fiscales). Par ailleurs, conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement, soucieux d'offrir une liberté de choix aux parents quant au mode de garde de leurs enfants et de simplifier le dispositif d'aides existant, envisage d'instaurer très prochainement une nouvelle prestation appelée prestation d'accueil du jeune enfant.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12355

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1158

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3707